

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Yonne

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLEGARDEAU**

Nombre de membres

Séance du 14 janvier 2025

En exercice : 14

L'An deux mille vingt-cinq, le 14 janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Pascal BARBERET, Maire.

Présents : 11

Votants : 11

Présents : Pascal BARBERET, Dominique MOREL, Florence CAPITAIN, Serge SAUVAGERE, Jean-Louis MANGIN, Gérard NIMSGERN, Jean-Pierre SINDONINO, Séverine TROMPARENT, Céline PARIS, Céline PORTOLES, Justin SAFFROY

Date de convocation :
24 Décembre 2024

Date d'affichage :
24 Décembre 2024

Absents excusés : Élisabeth NOYEMIAN, Clémence HARNIST, Romain BELIGAT,

Secrétaire de séance : Florence CAPITAIN,

FIXATION DES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DU LOCAL COMMERCIAL. - Délibération n° 2025-07

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 10 septembre 2014 visant à suspendre les loyers du local commercial,

Vu que le commerce en question est fermé depuis le 15 mai 2024 et que cette situation est en contradiction avec l'objet du bail, qui repose sur l'exploitation continue de l'établissement loué : « le magasin devra être constamment ouvert sauf fermeture hebdomadaire ou pour congés ou pour permettre l'exécution de travaux ».

Considérant la nécessité de préserver les intérêts de la commune,

Considérant que la mise à disposition gratuite du local n'est plus justifiée en l'absence d'activité commerciale,

Considérant que l'exploitante souhaite rompre le bail et cesser l'exploitation du commerce de Villegardeau,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Décide** de rétablir un loyer mensuel de 1000 euros à compter du 1er avril 2025 si le local commercial situé 1 rue de la Forge n'a pas été restitué à la commune avant le 1er avril 2025.
- **Dit** que ce loyer sera exigible à compter de cette date et jusqu'à la restitution effective des locaux.
- **Décide** d'adresser une mise en demeure à l'exploitant, l'enjoignant de restituer les locaux au plus tard le 31 mars 2025.
- **Décide** qu'en cas de non-restitution dans les délais impartis, la commune se réserve le droit d'engager toutes les démarches nécessaires pour récupérer son bien, y compris par voie judiciaire.
- **Autorise** M. le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives et juridiques nécessaires pour l'exécution de la présente délibération, y compris l'envoi de mises en demeure et, le cas échéant, l'engagement de procédures judiciaires.
- **Informe** que la présente délibération sera communiquée à l'exploitant du local concerné par lettre recommandée avec accusé de réception et en lettre suivie.

Fait et décidé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé tous les membres présents.

Le Maire,
Pascal BARBERET



Délibération 2025-07